

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **פירק'ה שושנים**
PIRKHÉ SHOCHANIM
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

**Chabbath Toledoth****5766**

3 Décembre 2005
Volume **IV** – Lettre **5**
2 Kislev 5766

*Hil'hoth Chabbath***Dans quels cas, peut-on absorber des médicaments le Chabbath?**

Dans la Lettre précédente, nous avons établi que la *hala'ha* suivait l'avis selon lequel un malade ne peut transgresser un *issour derabanan* (un interdit d'ordre rabbinique) que *bechinouï* (d'une manière inhabituelle) mais qu'il peut le faire normalement si un membre est en danger. ¹

Les comprimés autorisés par la *hala'ha* le Chabbath doivent-ils alors être pris *bechinouï* ?

Pas nécessairement. Le *Michna Beroura* ², face à cette difficulté considère qu'un *chinouï* n'est nécessaire que si l'action concernée peut être assimilée à une *mela'ha*. Dans ce cas, puisque la prise de comprimés ou de sirops ne ressemble à aucune *mela'ha*, un *chinouï* n'est pas nécessaire. En d'autres termes, dans les cas où l'on peut avoir recours à des comprimés ou des sirops le *Chabbath*, ils peuvent être pris sans *chinouï*.

Le *'Hayé Adam* ajoute ³ qu'une action qui ne peut ni être réalisée *bechinouï* ni avec l'aide d'un non juif peut l'être de façon habituelle. Cette remarque peut également s'appliquer à la prise de comprimés.

Mais quand peut-on appliquer le hétér (permission) de prendre des médicaments ?

Toute personne considérée comme malade, c'est à dire qui est alitée ou dont les douleurs affectent tout le corps peut prendre des comprimés pour soigner ce mal.

Qu'en est-il d'une personne non alitée qui doit prendre des antibiotiques ou d'autres médicaments ?

Les *poskim* (décisionnaires) ont différentes opinions sur la question. D'après un premier avis, une personne qui n'est pas malade (au sens de la définition précédente) ne pourra prendre des comprimés que dans le cadre d'un traitement d'une durée supérieure à 7 jours, c'est-à-dire que ces comprimés **doivent** être pris le *Chabbath* car, en cas contraire, cela pourrait nuire à l'efficacité du traitement **et** celui-ci doit avoir commencé avant le début de *Chabbath* ⁴.

Selon un autre avis, il ne faut pas prendre de médicaments le *Chabbath*, sauf s'il y a un risque de tomber malade. ⁵

Certains décisionnaires pensent enfin, qu'un traitement commencé avant *Chabbath* peut être poursuivi le *Chabbath*. ⁶ Il semble que de nos jours, cette dernière opinion soit communément admise.

La dissolution d'un comprimé dans l'eau avant Chabbath permettrait-elle son ingestion le Chabbath ?

En effet, c'est le cas; mais reprenons à la source. Le *Choul'han Arou'h*⁷ donne l'exemple suivant: **Il est permis de tremper le *kilorin* (compresse oculaire) avant Chabbath et le placer sur l'œil pendant Chabbath et à condition de ne pas ouvrir et fermer l'œil, parce que cela peut être assimilé au lavage de l'œil. Il ne s'agit pas ici "d'écraser des herbes" et pourtant, il faut le tremper avant Chabbath et cela sert de rappel.** Nous voyons donc qu'en imbibant le *kilorin* avant Chabbath, on peut l'administrer le Chabbath.

Si on craint d'avoir un léger mal de tête le Chabbath (non considéré comme une maladie), peut-on dissoudre un antalgique avant Chabbath et le boire le Chabbath ?

Il y a une *ma'hloketh* (discussion) à ce sujet.

Selon le Rav Moché Feinstein *zatsal*⁸, le *beter* (permission) du *kilorin* s'explique par le fait qu'il doit être imbibé avant usage et qu'en le trempant avant Chabbath, on "commence" à administrer le remède et on peut ainsi continuer pendant Chabbath. En d'autres termes, ce cas est bien permis, mais ce n'est pas à la suite d'un "*chinouï*" du traitement. Par conséquent, il ne sert à rien de dissoudre un antalgique dans de l'eau avant Chabbath et de le boire le Chabbath sous prétexte qu'il doit y avoir un *chinouï* dans la manière de prendre le comprimé car sa dissolution ne fait pas partie de la procédure habituelle.

Pour Rav Chlomo Zalman Auerbach *zatsal*,⁹ il suffit de mettre en œuvre un *chinouï* de façon que personne ne remarque que l'on prend un médicament et que ce *chinouï* ait été fait avant Chabbath. En conséquence, on peut mélanger des gouttes ou dissoudre un comprimé dans de l'eau avant Chabbath et le boire le Chabbath. Il ajoute même que celui qui n'est pas malade peut dissoudre un comprimé dans l'eau avant Chabbath et boire l'eau le Chabbath.

Rav Sternbuch *chlita* précise enfin que ceux qui s'appuient sur ce *beter* (permission) ne peuvent le faire que dans des circonstances particulières.

[1] *Siman* 328:17, la 3^{ème} opinion dans le *Me'haber*

[2] *Siman* 328:121. Voir le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 33:4 et note de bas de page 25

[3] *'Hayé Adam Klal* 69:12

[4] Rav Chlomo Zalman Auerbach dans *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 34 note de bas de page 76 avec les suppléments du 3^{ème} volume

[5] *Iggréth Moché Vol III siman* 53. D'après R.Moché, il semble qu'il ne faille pas administrer de remède si l'on sait qu'il sera inefficace sauf si le malade risque d'être choqué d'apprendre qu'il est incurable

[6] *Min'hath Chabbath Siman* 91:9 et le *Imréi Yochev* au nom du *'Hazon Ich*

[7] *Siman* 328:21

[8] אגרות משה א"ח ה"ב ס"א פ"ו

[9] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 34:5 et notes de bas de page 23-27

Sujets de réflexion

Peut-on se gargariser avec du whisky pour calmer un mal de gorge ?

La *hala'ha* permet-elle de prendre des vitamines le Chabbath ?

Peut-on utiliser des crèmes et lotions pour éruptions etc...?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha Toledoth

Quand *Yits'hak* (Isaac) bénit *Yaacov* (Jacob), il demanda qu'*Elokim* lui donne la rosée du ciel et le gras de la terre (27:28). *Rachi* explique que *ויתן* ("donner" au futur, 3^{ème} personne du singulier) signifie qu'*Hachem* donnera et donnera encore. Pourquoi n'a-t-il pas demandé qu'*Hachem* lui donne en abondance afin qu'il ne soit pas continuellement dans le besoin ? D'après Rav Chmouel Rozovsky *zatsal*, *Hachem* souhaite que les *tsadikim* (Justes) soient en rapport constant avec Lui et c'est pourquoi Il ne leur donne que de petites quantités. A contrario, Rav Cha'h *zatsal* souligne que la *bra'ha* reçue par *Essav* (*Esaü*) l'impie stipulait : " et par l'épée tu vivras ... ", ce qui signifie qu'il aura tout ce dont il aura besoin sans rien à attendre d'*Hachem*. *Hachem* ne veut pas avoir de contact avec les impies.

A la mémoire de Chlomo Ben Meyer Its'hak Blibaum (29 'Hechvan)
& de Messod Elie ELBAZ (27 'Hechvane)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter Chabbath et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**